

de principe qu'elle dut conclure en 1918 avec les Yougoslaves.

Difficultés aussi, parce que le traité de Londres du 26 avril 1915 NE LIAIT PAS LES ETATS-UNIS et que si, dans les Alpes septentrionales, le gouvernement américain en acceptait les clauses, IL LES RÉPUDIAIT AU CONTRAIRE POUR UNE PARTIE DE L'ISTRIE, POUR LA DALMATIE ET POUR LES ILES DE L'ADRIATIQUE.

Difficultés enfin, parce que, dans le même temps que l'Italie, selon son droit, invoquait le traité de Londres, SA REVENDICATION SUR FIUME EN IMPLIQUANT LA VIOLATION. Car, aux termes de l'article 5, note 2, du dit traité, Fiume était attribué aux Yougoslaves.

L'article 5 portait :

« Les territoires de l'Adriatique, énumérés ci-dessous,
« seront attribués par les quatre puissances à la Croatie,
« à la Serbie et au Monténégro ; dans la Haute-Adriatique,
« toute la côte, depuis la baie de Volosca sur les confins
« de l'Istrie, jusqu'à la frontière septentrionale de Dal-
« matie, comprenant le littoral actuellement hongrois
« et toute la côte de Croatie, AVEC LE PORT DE FIUME,
« et les petits ports de Novi et Carlopago, ainsi que les
« îles de Veglia, Pervichio, Gregorio, Goli et Arbe. »

A la conférence de la paix, Lloyd George et Clemenceau ont déclaré à leurs collègues italiens : MM. Orlando et Crespi, et à l'ambassadeur de Rome à Paris, comte Bonin Longare : « Si vous invoquez le traité de Londres, nous
« l'exécuterons, malgré l'abstention des Etats-Unis et
« quelles qu'en soient les conséquences. Si, au contraire,
« en réclamant Fiume, vous demandez la révision du traité
« de Londres, c'est un accord nouveau à négocier par des